

Sommaire

Sommaire

- Introduction p.3
- Chapitre I : Contexte socio-culturel et politique p.7
- Chapitre II : Les définitions des concepts p.15
- Chapitre III : La dimension quantitative du phénomène p.19
- Chapitre IV : La dimension qualitative du phénomène p.29
- Conclusion p.35

Introduction

Le Plan d'Action National de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 a inclus dans son champ d'action les trois types spécifiques de violences intrafamiliales que sont les violences liées à l'honneur, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. C'est donc dans le contexte de ce PAN qu'a été réalisée la présente étude qui a pour objectif de proposer une meilleure compréhension du phénomène des mariages forcés en Région de Bruxelles-Capitale et de développer la connaissance existante sur le sujet. Elle est conjointement financée par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, la Ministre fédérale en charge de l'Égalité des chances, Joëlle Milquet, et le Secrétaire d'Etat en charge de l'Égalité des chances pour la région Bruxelles-Capitale, Bruno De Lille.

Grâce à une réflexion théorique s'appuyant notamment sur les apports déjà produits en la matière et grâce à un travail de terrain effectué auprès des différents intervenants professionnels, un aperçu le plus abouti possible sur la question des mariages forcés a été proposé. Le premier chapitre de cette étude est ainsi consacré à dresser le contexte socio-culturel et politique dans lequel la thématique des mariages forcés prend place. Le second chapitre est principalement consacré à définir les notions de mariage forcé et arrangé. Les contours de chacun de ces concepts y sont définis sur base de l'apport théorique disponible dans la littérature contemporaine et internationale et mis en perspective

avec la position des acteurs de terrain. Dans le troisième chapitre, sur base des définitions acceptées précédemment, un état des lieux des chiffres disponibles concernant les mariages forcés est proposé. Ces données quantitatives sont présentées suivant leur origine, c'est-à-dire suivant qu'elles émanent des structures institutionnelles d'une part ou des structures associatives d'autre part. Les conclusions qui peuvent en être tirées notamment quant à l'évolution du phénomène à Bruxelles sont également présentées. Le quatrième chapitre est consacré à la dimension qualitative du phénomène et fournit en premier lieu un éclairage sur la nature de la prise en charge des victimes ainsi que sur les mesures de prévention adoptées et prévues, dans le secteur associatif et non-associatif du côté francophone et du côté néerlandophone. En second lieu, un aperçu des violences subies par les victimes de mariage forcé est dressé au travers d'une trame chronologique identifiant les grandes phases de ce type de mariage. Cette vision qualitative est complétée par le point de vue de jeunes bruxellois d'une école secondaire sur la question du mariage. Des enseignements en sont tirés sur la nature et l'importance des différents critères qu'ils retiennent en matière de choix conjugal.

Il faut signaler ici que l'étude s'est déroulée sur une période de 10 mois (de décembre 2011 à octobre 2012) et a été jalonnée au travers de ses différentes étapes de plusieurs entretiens ainsi que d'une phase de récolte de données quantitatives. Concernant plus spécifiquement

les entretiens et afin de récolter le matériau d'analyse, deux types d'entretiens spécifiques ont été menés que sont, d'une part, les entretiens individuels et, d'autre part, les entretiens collectifs (Focus Group). Une trentaine d'entretiens individuels a été menée suivant la méthodologie de l'entretien semi-directif approfondi tandis que deux Focus Group ont été organisés, l'un en début d'étude, le second en fin d'étude. Signalons également ici que quelques difficultés ont été rencontrées pour établir des contacts directs avec des victimes de mariages forcés, ce qui a conduit, pour accéder aux informations les concernant, à privilégier les rencontres avec les intervenants sociaux. A ce titre, les rencontres ont été organisées de façon à diversifier les sources d'information. Des représentants d'associations, des représentants juridiques, des représentants des forces de l'ordre, des représentants politiques, des médiatrices scolaires, des jeunes et quelques victimes ont ainsi été rencontrés. Sans être exhaustives, ces rencontres ont néanmoins permis d'obtenir une vision aboutie du phénomène des mariages forcés à Bruxelles.

Chapitre I

Chapitre I

Contexte socio-culturel et politique

Dans cette partie, plusieurs points relatifs au contexte socio-culturel et politique dans lequel se pose la question des mariages forcés sont abordés. Dans un premier temps, l'institution du mariage et son évolution dans le temps sont interrogées, ainsi que l'influence sur les individus, des mécanismes sociaux intériorisés et socialement construits. Ce constat permet dès lors de comprendre que les unions sont dans leur grande majorité de tendance homogame et ce pour tous les groupes et milieux sociaux et donc y compris dans le groupe majoritaire (les nationaux). Il est également signalé que si, dans la conception occidentale actuelle, le sentiment amoureux représente un fondement du mariage¹, il n'en va pas de même à l'échelle planétaire puisque de nombreuses unions dans le monde sont des mariages arrangés (Inde, Japon, Monde Arabe, etc.) où l'amour n'est pas considéré comme une composante essentielle à la réussite de ceux-ci. L'institution du mariage est donc fondée sur des normativités variées et il était important de déconstruire la normativité du mariage romantique et du projet individuel comme seuls prismes de compréhension de cette institution.

¹ GARCIA A., DUMONT I., MELAN E., MONSHE V., « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage. », p.8, 2004.

Dans un second temps, le concept de 'mariage arrangé' est questionné. Il peut ainsi être défini de la façon suivante : « *En cas de mariage arrangé, les familles des deux futurs époux ont un rôle central dans l'arrangement du mariage ; cependant le choix de se marier ou non peut être exercé à tout instant par les deux futurs époux.* »² . Pour ce qui concerne les populations immigrées hors Union Européenne (qui constituent la majorité des cas bruxellois visibles dans les associations) et sur base de l'apport de X. Remacle³ sur la question, il semble acquis que la situation d'immigration perturbe sévèrement l'équilibre conjugal des familles qui, en arrivant en Belgique, se voient confrontés à des modèles différents de ceux qui ont cours dans leur pays d'origine. Ainsi, modèles familiaux et idéaux de couple étant souvent basés sur des références distinctes, la différence peut créer des tensions au moment où la jeune génération entre sur le « marché matrimonial ». Le mariage va alors cristalliser la question de la transmission de la culture d'origine et risque d'apparaître comme un moment de vérité où les enfants sont susceptibles de mettre à mal voire même d'annuler tout espoir de retour dans le pays d'origine. C'est dans ce contexte que le mariage arrangé peut, pour ces parents, constituer une alternative utile leur permettant à la fois de garder le contrôle sur cette génération qui risque de leur échapper mais aussi d'affirmer leur fidélité à leur

² GARCIA A., DUMONT I., MELAN E., MONSHE V., Ibidem p. 9.

³ REMACLE X., « Les jeunes issus de l'immigration musulmane face au mariage : entre traditions et modernité. », p. 34, 2005.

culture d'origine, voire même d'entretenir le lien transnational lorsque l'union est conclue avec un conjoint vivant dans le pays d'origine. Ceci étant, la logique est comparable à celle qui prévaut dans la noblesse et la bourgeoisie où les unions ne sont pas non plus laissées au hasard, puisqu'elles ont pour objectif de réaffirmer et de consolider la valeur sociale du groupe noble, voire même la croyance en l'existence du groupe. Et même si les jeunes sont formellement libres de choisir leur conjoint, dans les faits, peu dérogent à la règle de l'endogamie car tout est fait dans ce milieu pour inculquer précocement et systématiquement aux héritiers le sens de la famille et de la valeur de son rang⁴. Il serait donc trop rapide et insuffisamment nuancé de considérer que le mariage arrangé est une pratique importée, qui ne concernerait que des populations immigrées et qui relèverait d'une culture traditionnelle.

Dans un troisième temps, le concept de 'mariage forcé' est questionné et la définition de Zapfl-Helbling qui s'exprime en ces termes est retenue: « *est forcé un mariage où au moins l'une des parties ne consent pas au mariage et où la contrainte est employée.* »⁵.

⁴ WAGNER A.C, « Mariages assortis et logiques de l'entre-soi dans l'aristocratie et dans la haute bourgeoisie. », p.231 et 241, 2008

⁵ ZAPFL-HELBLING, « Mariages forcés et mariages d'enfants » Schéma de rapport, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, AS/Ega, 2004.

Il est par ailleurs spécifié qu'il est fondamental à l'instar d'A. Garcia⁶, de déconstruire le stéréotype de la jeune fille maghrébine envoyée au pays pour se marier puisque le mariage forcé concerne également des jeunes filles d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient ainsi que des jeunes hommes. Par ailleurs, il peut également se produire en Belgique et pas uniquement dans le pays d'origine. Et si en Belgique et à Bruxelles, le phénomène concerne surtout des jeunes filles d'origine musulmane, il serait faux de penser, comme le rappellent Collet et Santelli⁷, que l'Islam prône le recours à la contrainte pour sceller les alliances. L'explication, selon ces auteurs, à la survenance des mariages forcés étant plutôt à trouver du côté du rapport intergénérationnel au sein de la famille : la jeune génération n'adhérant pas au même registre de valeurs que la génération des parents, la confrontation qui découle de cette opposition contribue alors à voir émerger le phénomène du mariage forcé. Par ailleurs, il est rappelé qu'il serait dangereux de considérer le mariage forcé comme un délit culturel au sens où l'entend F. Brion⁸ c'est-à-dire : *« un acte ayant pour auteur le membre d'une minorité culturelle, acte qui est érigé en infraction par la loi de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve, mais qui est soit prescrit ou recommandé par son code culturel soit permis ou toléré dans certaines circonstances par les autres membres de*

⁶ GARCIA A., DUMONT I., MELAN E., MONSHE V., op.cit., p. 92.

⁷ COLLET B., SANTELLI E., « Entre consentement et imposition. Réalités politiques et sociales des mariages dits 'forcés' », p. 50, 2008.

⁸ BRION F. « User du genre pour faire la différence ? La doctrine des délits culturels et la défense culturelle. », p.71, 2011.

la minorité culturelle. » C'est donc uniquement sur le plan de la violence que la question du mariage forcé doit se poser et il est important de dissocier 'mariage forcé' et populations d'origine immigrée porteuses d'un bagage culturel spécifique. Dans le même ordre d'idées, S. Ousmaal⁹ rappelle l'importance d'inscrire ce phénomène dans le contexte d'une violence intra-familiale et non pas dans celui de la religion ou du culturel, pour pouvoir l'analyser de la façon la plus objective possible.

La question relative à la politique migratoire de l'Europe est ensuite abordée et il est rappelé que celle-ci est caractérisée par une fermeture des frontières ayant pour conséquence d'importantes restrictions à l'entrée pour les ressortissants des pays extra-européens. Le seul accès pour les candidats migrants étant généralement limité au recours à une procédure de regroupement familial qui consacre habituellement une union endomixte¹⁰. Dans ce type de mariage, il est probable que le projet de couple ou de famille précède au projet migratoire, ce dernier n'étant alors qu'une conséquence, recherchée ou pas, de l'union. Mais dès lors qu'il permet l'entrée sur le territoire, dans un contexte législatif extrêmement peu favorable à l'installation en Europe, il est également susceptible de devenir un enjeu et une forme d'instrumentalisation pour les candidats à la migration. Autrement dit, l'extrême sévérité de la politique migratoire peut alors devenir un incitant à la

⁹ OUSMAAL S., « De l'initiative personnelle aux solutions originales : l'analyse de l'expérience du groupe de travail « mariages forcés » à Lyon. », p. 169, 2008.

¹⁰ MOUSSAOUI J., op.cit., 2008.

survenance de mariages arrangés voire forcés. Si le mariage arrangé ne pose pas question, étant le fruit d'un accord entre les parties, il n'en va pas de même pour le mariage forcé.

En dernier lieu, les groupes étudiés sont spécifiés et une explication est donnée sur le fait que ce sont les populations d'origine turque et marocaine qui ont été les plus souvent citées par les intervenants rencontrés et qui sont donc au cœur de l'analyse. Ceci étant, une remarque méthodologique s'impose : si les populations d'origine turque et marocaine sont le plus souvent évoquées, cela ne signifie pas pour autant que ce sont forcément les populations les plus concernées par le mariage forcé.

En effet, le phénomène concerne probablement des cas invisibles, c'est-à-dire 'cachés dans les familles' et qui ne se déclarent donc pas. En cela, le travail de terrain effectué est forcément le reflet de la fréquentation des associations par les différents groupes. Il n'y a donc pas eu d'accès à ces populations dont on parle beaucoup mais qui sont très peu visibles dans les associations lorsqu'il est question de mariages forcés et que sont les Pakistanais, les Afghans, les Albanais ou les Roms. Il faut également rappeler que la réalité démographique de Bruxelles explique la récolte de témoignages émanant principalement des populations issues de l'immigration turque et marocaine qui représentent les groupes les plus importants d'étrangers et de belges d'origine étrangère à Bruxelles. Il est donc cohérent qu'ils soient

proportionnellement plus présents que d'autres groupes dans les associations. Enfin et même s'ils sont probablement moins nombreux que les femmes concernées, très peu de témoignages d'hommes victimes de mariages forcés ont été collectés. Ceux-ci n'ont en effet pas recours à l'aide associative dans les mêmes proportions que les femmes, probablement pour des raisons liées à la difficulté que peut représenter pour eux, le fait d'exprimer une souffrance à un tiers.

Chapitre II

Chapitre II

Les définitions des concepts

En partant de la définition déjà évoquée de Zapfl-Helbling: « *est forcé un mariage où au moins l'une des parties ne consent pas au mariage et où la contrainte est employée* »¹¹ et en la soumettant aux acteurs de terrain, de nombreuses questions ont été recueillies sur les concepts de 'libre consentement', de 'violence' ou de 'menace' qui y sont liés. Ceux-ci sont en effet susceptibles d'être interprétés de manières diverses. Où s'arrête ainsi le libre consentement et où commence la violence? Quand considérer que le consentement est libre? Sur base de quels critères? Et de quelle sensibilité? De la même manière, comment définir la violence? La menace? Comment atteindre un consensus sur des termes qui relèvent forcément de la manière dont chacun appréhende ces diverses catégories? Au travers des rencontres avec les opérateurs de terrain, un consensus a été trouvé en restant volontairement généraliste. Ainsi, en acceptant de limiter la question du mariage forcé à une dimension principalement liée à la violence physique et à la menace, consécutives au refus opposé par l'un des deux conjoints (voire même par les deux), les articles 146 et 146 ter du Code Civil ont pu représenter des supports utiles à une définition consensuelle du concept. Ainsi : « *Un mariage est dit*

¹¹ ZAPFL-HELBLING, op.cit., 2004.

forcé lorsqu'il est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des deux époux a été donné sous la violence ou la menace. »

Pour ce qui concerne le mariage arrangé, puisqu'il n'y a pas de refus, la question de la violence physique ne se pose pas et il convient donc d'approfondir la notion de consentement. Ce qui donne lieu à une large gamme de sensibilités diverses, évoluant de la violence (psychologique) à la non-violence (également psychologique) pour caractériser ce type de mariage. Ce sont ces éléments qui ont justifié le recours à la casuistique comme seul cadre d'interprétation acceptable par tous les opérateurs de terrain. Il permet en effet de témoigner de la grande variété de situations vécues et ressenties par les victimes. Dans le cas du mariage arrangé, il s'agirait donc d'une dynamique qui permettrait le passage d'un phénomène de société, descriptible dans sa généralité, à un phénomène individuel, descriptible par l'individu lui-même. Chaque cas, unique par définition, ne se prêtant donc pas à une quelconque inférence et ne permettant pas d'accéder à une généralisation. C'est donc dans cette voie, qui octroie à chacun(e) la possibilité de se situer, que semble se trouver le consensus relatif à un positionnement entre mariage arrangé et mariage forcé.

Chapitre III

Chapitre III

La dimension quantitative du phénomène

L'identification quantitative du phénomène des mariages forcés connaît les mêmes difficultés que d'autres formes d'infractions pénales, en particulier celles liées aux mœurs telles que les viols, les actes de pédophilie, les violences conjugales, etc. Comme le rappelle justement Robert¹², pour être constitué en infraction, un fait doit d'abord être visible et ensuite faire l'objet d'un renvoi. C'est ce qu'il nomme la reportabilité. Les données présentées sont donc probablement inférieures à l'étendue du problème.

Pour arriver à une meilleure appréhension des mariages forcés, deux conditions devraient être réunies :

- les victimes doivent explicitement exprimer la volonté de mettre fin à un mariage imposé sous la contrainte.
- il doit exister dans la société une reconnaissance sociale forte du phénomène et une légitimité de sa dénonciation autorisant les victimes à sortir de l'invisibilité. La dimension invisible, constituant le « chiffre noir » des mariages forcés, regroupe tous les cas où les victimes, pour de multiples raisons, ne manifestent ni aux institutions ni aux associations ou autres intervenants

¹² Robert Ph., « Les statistiques criminelles et la recherche », *Déviance et Société*, vol. 1, n° 1, pp. 3-27, 1977.

sociaux leur rejet au projet de mariage qui est fait pour elles. Les mariages forcés non-déclarés étant de facto exclus du recensement, une vue exhaustive du phénomène est donc extrêmement difficile à obtenir.

L'existence d'une définition légale du mariage forcé ne suffit donc pas à la reconnaissance du problème au sein de la société. Pour lutter contre le déni de reconnaissance de cette problématique, la reconnaissance juridique (à entendre comme la reconnaissance du mariage forcé comme une infraction pénale), doit se doubler d'une reconnaissance sociale, supposant que les personnes considèrent la dénonciation de ce délit comme socialement légitime. Ce n'est qu'à cette condition que le chiffre noir pourra se voir réduire.

Sachant cela, et afin d'identifier le nombre de mariages forcés contractés en Belgique et déclarés comme tels, deux pistes principales ont été explorées: les chiffres issus des institutions officielles et les chiffres issus des associations et des différents types d'intervenants sociaux qui gravitent autour de la problématique des mariages forcés.

Les chiffres officiels dénombrant les cas de mariages forcés

Les services communaux bruxellois, le Parquet de Bruxelles, les registres de la police et un Consulat belge au Maroc ont été consultés pour obtenir des chiffres

dénombrant les cas de mariages forcés qui pourraient être à leur disposition, c'est-à-dire officiellement enregistrés. Néanmoins, les chiffres repris dans ces registres institutionnels sont extrêmement faibles, lorsqu'ils existent, ce qui n'est souvent pas le cas¹³.

Sur la base de cet état des lieux, il convient néanmoins de rester vigilant. En effet, malgré le peu des chiffres disponibles (aucun cas recensé dans les communes en 2011 et seulement 3 cas recensés à la Police Fédérale pour cette même année), il n'est pas possible de déduire que la problématique des mariages forcés soit représentée par ceux-ci. En plus de la question de la reportabilité déjà évoquée, il faut en effet souligner un élément qui masque peut-être au moins partiellement la réalité des faits : en l'absence quasi-générale de sensibilisation et de formation du personnel institutionnel à la question des mariages forcés, il leur devient extrêmement difficile de dépister les projets de mariages forcés ou d'encourager les victimes à se déclarer. Cet élément pourrait jouer un rôle non-négligeable dans le faible nombre de mariages forcés enregistrés. Il faut rappeler néanmoins que, sur une initiative du Réseau Mariage et Migration, des formations destinées à sensibiliser à la problématique des mariages forcés ont été dispensées notamment auprès du Parquet et de la Police. Ceci étant, l'initiative est relativement récente et n'a pas encore véritablement porté ses fruits. Si les personnes présentes à ces formations se sont montrées

¹³ Pour plus de détails concernant les enquêtes et les résultats obtenus, il conviendra de se référer à l'étude complète.

intéressées et sensibles à la question des mariages forcés, les retombées positives de cette initiative ne sont pas encore visibles dans l'évaluation quantitative du phénomène.

Ce premier constat quantitatif met aussi en exergue l'optique des institutions (Consulat, Police, Parquet et Communes) sur la question du mariage forcé. Il est possible de conclure des rencontres effectuées, que l'action des institutions est très majoritairement organisée autour de la lutte contre l'accès illégal au territoire. La lutte contre la souffrance des femmes ou des hommes engagés dans un mariage non-souhaité ne fait par contre pas partie, à l'heure actuelle et de manière probante, des préoccupations premières des institutions. L'optique est donc sensiblement différente, même si, de manière indirecte, les actions entreprises pour lutter contre les mariages frauduleux permettent probablement d'empêcher quelques mariages forcés. Ceci étant, elles ne le permettent ni de manière systématique ni de manière exhaustive.

Les chiffres des associations et des intervenants de terrain dénombrant les cas de mariages forcés

Sur la base des rencontres effectuées, il est possible de conclure qu'il n'existe pas de chiffres précis concernant les mariages forcés recensés parmi les associations et les intervenants de terrain à Bruxelles. Des tendances

quantitatives ont néanmoins pu être dégagées. Ainsi, parmi les cas recensés auprès des 12 associations et intervenants de l'échantillon qui en rencontrent, il existe :

- des mariages forcés datant d'il y a plus de 5 ans où les femmes considèrent que le consentement leur a, à l'époque, été arraché. Ce nombre se situerait entre 5 et 10 par an suivant les associations et les intervenants rencontrés.

- des mariages forcés contractés il y a moins de 5 ans et des suspicions de mariages forcés. Ces cas sont eux aussi très marginaux, du moins dans leur dimension visible. Ils se limitent à quelques cas enregistrés, entre 0 et 10 par an suivant les interlocuteurs (un seul d'entre eux ayant évoqué 10 cas, les autres en ayant évoqué moins de 5).

Cette tendance à la fois stable et peu élevée des cas de mariages forcés est généralement observée dans d'autres études, comme par exemple celle de S. Zemni¹⁴, qui dresse un tableau de la connaissance qu'ont les jeunes filles et les femmes interrogées sur le phénomène des mariages forcés. Les perceptions varient suivant l'origine des participantes mais ces dernières s'accordent généralement pour dire que le phénomène existe mais qu'il ne serait pas en augmentation. Cette

¹⁴ ZEMNI S., PEENE N., CASIER M., « Etude des facteurs limitant la liberté de choix d'un partenaire dans les groupes de population d'origine étrangère en Belgique. », p. 91.

étude souligne également la dimension cachée du phénomène puisque les jeunes filles interrogées insistent sur les « affaires étouffées ».

Par ailleurs, de ce qui a été observé, les différentes associations enregistrent tous les faits de violence domestique, qu'ils soient ou non commis dans le contexte d'un mariage forcé. Elles n'enregistrent donc pas le mariage forcé en tant que tel mais il leur arrive de le mentionner dans leurs fichiers de suivi lorsque c'est le cas. Néanmoins aucune de celles qui ont été rencontrées n'a construit de statistiques spécifiques pour les mariages forcés. En l'absence de statistiques, il était donc impossible de fournir des chiffres exacts relatifs au nombre de cas de mariages forcés traités dans les associations. Un recensement précis permettant de déterminer exactement le nombre de cas traités aurait nécessité un examen approfondi des dossiers référencés. Or, outre une charge de travail importante inhérente à ce type de recherche, elle ne peut être effectuée que par les associations elles-mêmes en raison du caractère confidentiel de ces dossiers. Si cette demande a été formulée dans toutes les associations rencontrées, elle n'a pu aboutir en raison d'une question de légitimité. En effet, les associations ne recevant pas de fonds spécifiques pour le traitement des cas de mariages forcés, elles estiment ne pas avoir de comptes plus précis à rendre quant au recensement de ces cas. Il s'agit ici également d'une question de temps et de moyens accordés aux associations. Celles-ci sont en effet

très occupées par leur travail de première ligne et ne peuvent dégager un temps précieux à analyser tous les dossiers pour une utilité qu'elles ne jugent pas fondamentale.

En règle générale, les données quantitatives recueillies conduisent à considérer que le phénomène, en regard du volume de population où le risque de mariage forcé est le plus probable, est relativement marginal. Une meilleure reportabilité de cette infraction et une comptabilisation fiable des situations non judiciairisées mais enregistrées par les associations pourraient revoir cette conclusion.

Avant de conclure cette partie consacrée à la dimension quantitative du phénomène des mariages forcés, il faut mentionner une catégorie de mariages forcés qui n'est pas reprise dans la nomenclature méthodologique choisie. Il s'agit des cas –qui semblent nombreux au vu des différents entretiens qui ont été menés et au cours desquels il a régulièrement été fait référence– de jeunes filles bénéficiant ou sollicitant un statut de réfugiée en Belgique, après avoir fui leur pays d'origine (souvent la Guinée) pour y avoir été mariée de force dans des conditions particulièrement pénibles. Par ailleurs, ces jeunes filles ont généralement été excisées plus jeunes et établissent souvent un lien entre ce type de domination et le mariage qu'on leur impose quelques

années plus tard. L'analyse du rapport annuel¹⁵ du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, datant de 2011, a permis d'observer que, dans les décisions relatives au droit d'asile, 642 cas (soit 27% des motifs liés au genre et 3,8% du total des décisions en matière d'asile) concernent des personnes ayant introduit une demande d'asile pour motif de mariage forcé. Ce type de demande connaît une augmentation ces dernières années puisqu'il est passé de 139 cas en 2007 à 642 cas en 2011, même s'il évolue moins vite que d'autres demandes liées au genre (comme l'orientation sexuelle et l'identité de genre par exemple dont les demandes ont crû de 188 demandes en 2007 à 823 demandes en 2011). Les chiffres figurant dans ce rapport confirment par ailleurs que c'est de Guinée qu'émanent les plus nombreuses demandes d'asile pour mariage forcé. Viennent ensuite les demandes en provenance du Cameroun puis d'Afghanistan. Une attention plus grande pourrait à l'avenir être portée à ce phénomène en expansion.

¹⁵ Rapport annuel du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, p. 18 et 19.

Chapitre IV

Chapitre IV

La dimension qualitative du phénomène

S'il ne semble pas qu'il y ait à Bruxelles un grand nombre de mariages forcés, des cas existent néanmoins et donnent lieu à une lutte réelle et à un suivi efficace. Pour le montrer, la première partie de ce chapitre qualitatif a détaillé l'activité du tissu associatif bruxellois et des autres types d'intervenants sociaux et a permis de montrer que lorsque des victimes se présentent, les institutions semblent suffisamment opérantes pour éviter la survenance du mariage lorsque c'est possible (hébergement des victimes, contact avec l'Office de Etrangers dans la mesure des possibilités afin d'éviter le regroupement familial, suivi psychologique et social, etc.). Si la situation empêche toute intervention directe ou que le mariage a déjà été célébré, le suivi social, juridique et psychologique des victimes est également efficace. Par ailleurs, il a été montré que les associations sont également actives dans les domaines de la prévention, de la sensibilisation et de l'information concernant les mariages forcés et contribuent ainsi à la fois à lutter contre leur survenance et à attirer l'attention publique sur le phénomène. Enfin, il a été montré, dans cette première partie, que le tissu associatif dans son ensemble n'avait pas recours, dans les cas de mariages forcés, à la médiation (mécanisme d'aide spécifique aux victimes dont l'objectif serait de parvenir à une solution

concertée). En effet, c'est notamment grâce à la comparaison avec les pratiques en vigueur dans les autres pays de l'Union Européenne que l'opinion sur la bonne pratique de la médiation s'est formée dans le milieu associatif bruxellois. Ainsi, compte tenu des rapports de domination extrêmes qui sous-tendent un projet de mariage forcé (l'entourage familial cherchant par la force à imposer une union non-désirée au –à la-jeune), les intervenants sociaux considèrent que le rapport est de toute manière trop inégalitaire pour que la médiation ait une chance d'aboutir. Selon eux, elle peut même dans certains cas se révéler dangereuse et entraîner alors des représailles sur la victime. A contrario, le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), qui ne traite que des situations des jeunes mineurs, propose systématiquement une médiation (sauf en cas d'urgence). Cette démarche qui a pour objectif d'évaluer les risques encourus par le (la) jeune et de prendre les dispositions qui s'imposent, le cas échéant, permet également de mettre à jour et de désamorcer des situations qui relèvent plus du conflit familial que de la réelle menace d'un mariage forcé. Cette démarche n'est pas à mettre en opposition avec la position des associations par rapport à la médiation puisque lorsque le (la) jeune est mineur(e), le contact familial doit être maintenu (sauf cas extrêmes, on l'a dit) mais elle permet néanmoins d'envisager la question sous un autre angle.

Malgré un nombre de cas relativement marginal à Bruxelles, la violence subie par les victimes ne peut en

aucun cas être banalisée. La deuxième partie de ce chapitre a tenté de montrer, au travers de témoignages recueillis sur le terrain, que cette violence se déclinait différemment suivant les stades que le mariage traversait et que divers mécanismes s’y trouvaient en jeu : repli du jeune, pressions de la famille, stratégies d’évitement ou d’opposition, souffrances liées au traumatisme de la migration, à l’insertion dans la belle-famille ou à la situation administrative et enfin, souhait d’accéder à une annulation du mariage lorsque la victime désire sortir de cette union forcée. Le mariage forcé est donc présenté ici comme un processus et il fallait attirer l’attention, grâce aux divers témoignages récoltés, sur les différentes souffrances qui le jalonnent.

Ces témoignages ont permis d’appréhender au mieux les souffrances vécues par les victimes et l’importance du travail effectué auprès d’elles. Il a également été montré que certaines victimes parvenaient à user de stratégies diverses pour annuler, reporter ou mettre fin à un mariage non-voulu.

Il a enfin été signalé qu’un possible effet paradoxal de la restriction législative en matière d’accès au territoire (allongement de la durée du mariage à 3 ans, notamment) pourrait conduire à une augmentation des violences intra-familiales. Il faudrait cependant un instrument pour évaluer la portée de cette probabilité.

Afin de préparer le volet des recommandations de cette étude, l’approche qualitative a été complétée par la

rencontre, en milieu scolaire, de jeunes issus de diverses classes et origines sociales. Au travers d'une animation axée autour de la thématique des mariages forcés et arrangés, leurs impressions quant à l'institution du mariage et au choix de leurs futurs conjoints ont été recueillies. Le degré d'influence qu'ils étaient prêts à accepter de leur environnement familial sur ces questions a également été questionné, ce qui a permis de montrer que dans ce groupe, un nombre important considérait que le choix du conjoint n'était pas uniquement le fruit d'une décision personnelle mais découlait d'une concertation au sein de laquelle l'entourage familial gardait une influence considérable, sans que cela ne soit discutable ou problématique pour eux. Si les enseignements de cette rencontre dans le cadre scolaire doivent être envisagés comme témoins d'une réalité forcément parcellaire, le mariage forcé au sens premier du terme (c'est-à-dire sous la contrainte physique) semble inconnu pour ces jeunes. Le schéma qui correspond aux situations projetées qu'ils évoquent concerne plus les mariages arrangés avec une influence forte et directe de la famille. Et ils ne semblent pas rejeter ce modèle pour la grande majorité d'entre eux, ce qui rejoint ce que certains intervenants sociaux avaient évoqué et qui se retrouve également dans des études précédemment effectuées¹⁶.

¹⁶ Il faut signaler par exemple l'étude de S. Zemni (op.cit.) où il relaye le point de vue des Albanaises de Belgique sur le mariage arrangé, qui souhaitent que cette tradition ne disparaisse jamais.

Conclusion

La question du mariage forcé est interrogée depuis quelques années et a connu une répercussion médiatique conséquente à l'occasion du meurtre de Sadia Sheikh et du procès qui s'en est suivi. Le présent rapport porte spécifiquement sur le mariage forcé à Bruxelles. Il y a eu par le passé plusieurs rapports sur le mariage forcé et sur le mariage arrangé. Toutefois, peu de choses étaient connues sur la situation à Bruxelles. La demande des deux commanditaires de ce rapport, la Ministre fédérale en charge de l'Égalité des chances, Joëlle Milquet et le Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des chances pour la Région de Bruxelles-Capitale, Bruno De Lille, essaie de combler ce vide.

Dans le présent rapport, une réponse a été proposée aux diverses demandes formulées par les ministres. Celles-ci portaient sur une objectivation de la question des mariages forcés à Bruxelles tout en exploitant les données quantitatives existantes et en interpellant les divers acteurs de terrain et institutionnels (Police, Parquet, Communes) impliqués dans cette problématique. Une accumulation des données relatives aux expériences vécues par les victimes a également été construite. Enfin, les concepts ont été clarifiés afin de fournir un cadre interprétatif à des termes comme mariage forcé et mariage arrangé.

Tout au long de ce travail une vigilance particulière a été apportée pour se départir de toute tendance ethnocentrique quant à l'interprétation à donner à ces pratiques de mariage forcé et à ne pas établir de lien


causal univoque entre immigration et mariage forcé. Afin d'être le plus précis possible, il est possible de dire à ce sujet que le mariage forcé à Bruxelles se rencontre plus souvent dans des milieux familiaux issus de l'immigration ou dans des milieux où le poids de la contrainte religieuse et des pratiques traditionnelles est le plus marqué. Ceci étant, cela ne signifie pas que telle nationalité ou telle religion constitue la cause de l'apparition du mariage forcé. Ce dernier a juste plus de probabilités d'apparaître dans les milieux familiaux où les pratiques traditionnelles de mariage, les pratiques religieuses et les normes patriarcales sont très puissantes.

Au terme de cette synthèse, les conclusions liminaires qui sont apparues au-cours de l'analyse de chacun des volets de cette étude peuvent être rappelées :

➡ Ainsi, dans un premier temps, les définitions des concepts de mariage arrangé et de mariage forcé ont été analysées. Ces deux concepts ont révélé une approche peu comparable. En effet, pour ce qui concerne le mariage forcé, les articles 146 et 146 ter du Code Civil ont permis aux intervenants sociaux de s'accorder sur la définition suivante : *« Un mariage est dit forcé lorsqu'il est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des deux époux a été donné sous la violence ou la menace. »*

Pour ce qui concerne le mariage arrangé par contre, en l'absence de définition légale sur laquelle s'appuyer, il

existe une réelle controverse sur les contours du concept, qui se retrouve tant dans la littérature qu'auprès des acteurs de terrain. En effet, si en l'absence de refus manifeste, la question de la violence physique ne se pose pas, les questions relatives à la nature du consentement, ainsi que les conditions dans lesquelles ce consentement a été obtenu, restent néanmoins prégnantes. Si pour certains le consentement n'est pas toujours obtenu dans des circonstances dénuées de toute violence psychologiques, pour d'autres, le mariage arrangé est par contre étranger à toute forme de violence et continue même de représenter un modèle légitime. Le consensus peut finalement être obtenu grâce au recours à la casuistique qui permet de laisser à chaque victime le soin de définir elle-même si elle estime être ou pas la victime d'un mariage forcé.

 Pour ce qui concerne la dimension quantitative du phénomène des mariages forcés, avancer un chiffre précis témoin d'une réalité de terrain est impossible. Deux facteurs principaux peuvent être mobilisés pour expliquer cette situation :

- Le mariage forcé, à l'instar d'autres types de violences intrafamiliales est un phénomène qui se joue dans l'intimité des familles et pour lequel seule la part visible, c'est-à-dire dénoncée par les victimes, peut être appréhendée. Certains cas restent donc probablement inconnus en raison d'une trop faible légitimité sociale à dénoncer les

pratiques de mariage forcé, même en présence d'un cadre législatif contraignant.

- Les institutions officielles (Parquets et Tribunaux, institutions communales, Police, etc.) ne sont que très partiellement –à ce stade-ci– sensibilisées à la question des mariages forcés. Elles orientent essentiellement leurs efforts actuels autour d'une politique active en matière de poursuite des mariages frauduleux (gris ou blancs) destinés à contourner la politique migratoire. L'absence de chiffres relatifs au mariage forcé, dans les registres officiels, s'explique donc en partie par le fait que les institutions ne sont pas sensibilisées à ce type de violences et ne sont donc pas en mesure de dépister et d'enregistrer les cas lorsqu'ils se présentent.

Les analyses de terrain menées auprès des intervenants sociaux permettent néanmoins de conclure à un nombre de cas visibles relativement limités, du moins pour ce qui concerne les victimes récentes de mariages forcés et les victimes de menaces de mariages forcés. Pour ces deux types de cas, le phénomène ne semble par ailleurs pas en augmentation. Pour ce qui concerne les victimes ayant contracté un mariage il y a plus longtemps, pour lequel le consentement avait parfois été donné, mais qui considèrent aujourd'hui qu'il leur a été arraché, les cas sont un peu plus nombreux et se mêlent généralement à d'autres types de violences intrafamiliales. Il a

également été noté le nombre croissant de demandes d'asile pour mariage forcé enregistrées au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Si ces mariages n'ont pas été contractés ou enregistrés en Belgique, ils témoignent néanmoins d'une réalité qui ne peut être occultée dans le traitement qui est apporté à la problématique.

D'un point de vue qualitatif, il a été détaillé, de manière non-exhaustive mais sur base d'un échantillon suffisamment révélateur, les activités du tissu associatif bruxellois francophone et néerlandophone, en matière de suivi des victimes de mariage forcé et de lutte contre le phénomène. Il a également été montré, au travers des témoignages recueillis, que la violence du mariage forcé se déclinait différemment suivant les stades que le mariage traversait. Enfin, la vision qualitative de ce chapitre a été complétée par l'analyse du matériau récolté auprès de jeunes en milieu scolaire, issus de divers groupes sociaux et culturels. Cette rencontre a permis de montrer les différents éléments intervenant selon eux dans le choix d'un conjoint et notamment le poids important que certains accordent au point de vue familial dans la réalisation de ce choix.

En conclusion, si le mariage arrangé ne semble pas représenter une pratique controversée et ne nécessiter donc aucun éclairage spécifique, le mariage forcé pose lui plus de questions dans la dimension coercitive et violente qu'il induit. Ceci étant et sur base des diverses observations effectuées au cours de cette étude, il est

possible d'affirmer que le nombre déclaré de mariages de ce type est marginal à Bruxelles, et évolue peu dans le temps. Bruxelles qui incarne une ville métissée et multiculturelle d'un million d'habitants dont un tiers est issu de l'immigration et dans laquelle il aurait été vraisemblable que plus qu'ailleurs, le nombre de cas soit élevé, ne se révèle pas au final le théâtre d'un tel événement. Il semblerait donc que ce phénomène social ait été hautement surestimé et surévalué jusqu'ici par les sphères politiques et médiatiques. Le recours à une quelconque mesure politique dispendieuse à engager en la matière n'est donc aucunement à prôner. Les mesures actuelles de prévention, de sensibilisation et d'information mais également de prise en charge des victimes doivent néanmoins être maintenues et renforcées d'une part afin d'assurer un suivi efficace aux quelques victimes déclarées et d'autre part afin de tenter de réduire le chiffre noir des cas non-déclarés. Ceci étant, il ne s'agit pas pour autant d'un phénomène de masse qui demanderait un traitement politique spécifique et une norme réglementaire et budgétaire particulière. Par contre, si des mesures supplémentaires devaient être engagées, elles pourraient concerner les cas cités ci-dessus -et qui sont en augmentation constante ces dernières années- de femmes qui arrivent en Belgique sous le statut de réfugiées, après avoir subi un mariage forcé dans leur pays d'origine. Pour ces cas-là, l'évolution peut en effet sembler préoccupante. De manière plus transversale, il faut enfin souligner que les associations en charge des victimes souhaitaient une

reconnaissance de ce type de phénomène comme une violence intrafamiliale et une mise en équivalence avec n'importe laquelle des autres violences conjugales ou intrafamiliales, ce que le PAN 2010-2014 a contribué à établir. Cette position consistant à assimiler la violence engendrée par le mariage forcé aux autres types de violences domestiques contribue ainsi (même si ce n'était pas l'objectif principal) à éviter la stigmatisation des populations d'origine étrangère, puisqu'on le sait, les violences envers les femmes au sein de l'espace familial se produisent dans tous les milieux sociaux et culturels et ne sont donc pas l'apanage des familles étrangères ou immigrées. Cette position rejoint celle de C. Jama¹⁷, présidente de l'association française « La voix des femmes » pour qui, s'il faut tenir compte du contexte culturel dans lequel ces violences peuvent prendre place, il serait néanmoins réducteur, erroné et dangereux d'assimiler la violence du mariage forcé à une culture ou à une civilisation. En effet, comme évoqué dans ce travail, l'approche culturaliste ne doit pas être retenue dans l'analyse de la question des mariages forcés. Il convient donc de rester vigilant quant à l'assimilation pouvant être faite du mariage forcé à un délit culturel, c'est-à-dire, suivant les termes de Brion¹⁸ : *« un acte ayant pour auteur le membre d'une minorité culturelle, acte qui est érigé en infraction par la loi de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve, mais qui est soit prescrit ou*

¹⁷ JAMA C., « Le mariage forcé n'est pas un choc des cultures », p. 239, 2011.

¹⁸ BRION F., op. cit., 2011.

recommandé par son code culturel soit permis ou toléré dans certaines circonstances par les autres membres de la minorité culturelle. » Le mariage forcé est une violence intrafamiliale et il doit ainsi être traité comme tel, sans établir de parallèle avec un bagage culturel spécifique, au risque sinon de perdre toute aspiration à l'objectivité.